



Conseil de sécurité

Distr. restreinte
15 décembre 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Compte rendu analytique de la 280^e séance (privée)

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 27 avril 2014, à 15 heures

Président : M^{me} Murmokaitė (Lituanie)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Exposé du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris sur l'émergence de nouvelles formes de terrorisme

Exposé sur le cinquième séminaire sur la traduction des terroristes en justice

Échange de vues thématique sur l'assistance technique

Projet de programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2014

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-01635X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M^{me} Murmokaitė (Lituanie), M^{me} Kazragienė (Lituanie) préside la séance.

La séance est ouverte à 15h15.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Exposé du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris sur l'émergence de nouvelles formes de terrorisme (S/AC.40/2014/NOTE.20)

2. **La Présidente** déclare que, conformément à la pratique acceptée du Comité, ont été invités à participer aux échanges de vues, les membres des groupes d'experts appuyant le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1340 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités qui lui sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que des représentants de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

3. **M. Molins** (Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris), accompagnant son exposé d'une présentation de diapositives numériques, dit que la menace terroriste est plus présente que jamais et évolue constamment, avec l'émergence de nouveaux phénomènes comme le « djihad médiatique » ou « cyberdjihad » et le terroriste « loup solitaire ». Ces phénomènes ne peuvent être combattus que par la coopération internationale et l'adaptation des systèmes judiciaires dans le monde entier. En France, par exemple, le terrorisme a été retiré du contexte judiciaire ordinaire et placé sous un système spécialisé qui, tout en restant fondé sur l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la conformité avec toutes les procédures pénales acceptables, est dirigé par des magistrats qui se spécialisent dans les affaires de terrorisme. La pièce maîtresse de ce système est le Tribunal de grande instance de Paris, qui a compétence exclusive au plan national en matière de poursuite et de jugement de tous les terroristes présumés. En droit français, le terrorisme est défini comme une entreprise individuelle ou collective dont le but est de perturber sérieusement

l'ordre public par des actes d'intimidation ou de terreur qui, lorsqu'ils sont commis en rapport avec des délits comme le meurtre, le vol et la prise d'otages, constituent des circonstances aggravantes qui justifieraient une sentence plus sévère que celle que prescrit la loi pour de tels crimes.

4. La criminalisation de l'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes est la caractéristique de la législation française en matière de lutte contre le terrorisme qui a permis de prendre des mesures précoces de prévention avant que les terroristes potentiels n'exécutent leurs plans. Il suffit de prouver l'existence d'au moins deux personnes travaillant ensemble avec l'intention de commettre un acte terroriste; la preuve de la préparation d'un acte précis n'est pas nécessaire. Cette disposition judiciaire a certes permis aux autorités françaises de déjouer des actes terroristes depuis 1996, mais le cas de Mohammed Merah, qui a commis des assassinats d'inspiration terroriste à Toulouse en 2012, en a révélé les limites et suscité un certain nombre de changements législatifs. La loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 a mis en place les conditions pour la poursuite des Français ou résidents français qui commettent des actes terroristes à l'étranger; a criminalisé le recrutement ou l'incitation à participer à un groupe terroriste et autorisé la détention provisoire de personnes soupçonnées de « faire l'apologie du terrorisme ».

5. Quoi qu'il en soit, il reste à savoir si l'arsenal législatif français est suffisant face aux nouveaux visages du terrorisme. Certains comportements sont plus difficiles à détecter compte tenu de la nouvelle stratégie de « djihad médiatique » adoptée par les groupes terroristes, et dont les effets sont multipliés par l'explosion des médias sociaux. Avec l'apparition depuis 2001 de forums de discussion islamistes et djihadistes et des sites de propagande, une quête obsessionnelle de pureté et le discours prétendu religieux de ces groupes radicaux ont poussé bon nombre de leurs adeptes à rompre avec leurs familles et communautés pour se joindre à des groupes terroristes. Toutefois, au-delà de la propagande, de tels sites web permettent également aux terroristes d'échanger les informations opérationnelles sur les cibles potentielles et les itinéraires d'entrée dans certains pays.

6. Certains individus ont été jugés et condamnés pour de tels échanges au titre du délit « association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme » en droit français. Dans un cas, un

chercheur en physique des particules au Centre européen pour la recherche nucléaire a été condamné pour avoir échangé des messages électroniques avec un dirigeant d'Al-Qaida au Maghreb islamique. Bien qu'il ait soutenu pour sa défense que les échanges étaient uniquement virtuels, le ministère public est parvenu à prouver qu'il avait communiqué des informations qui permettraient la formation d'une cellule terroriste en France et avait recommandé des cibles à attaquer, notamment une base militaire d'où des soldats partaient pour l'Afghanistan. Dans une autre affaire, un administrateur du site web djihadiste *Ansa Al Haqq* a été reconnu coupable d'apologie du terrorisme, en vertu non pas de la loi antiterroriste, mais plutôt du droit pénal régissant la liberté de la presse. Toutefois, un individu qui traduisait la même revue en français n'a pu être poursuivi pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme en raison de l'absence d'instructions opérationnelles précises. Il a plutôt été placé en détention provisoire pour apologie du terrorisme. Pourtant, la traduction de la revue était indiscutablement une forme structurée, organisée d'incitation au terrorisme, et non pas simplement une violation des lois sur la liberté de presse. Cela aurait pu être considéré comme un acte terroriste punissable si la démarche suivie par des pays comme le Royaume-Uni et l'Espagne avait été adoptée.

7. Al-Qaida semble avoir changé sa stratégie avec la mise en place d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique, en comptant de plus en plus sur les médias et les loups solitaires pour atteindre ses objectifs. Sa revue de langue anglaise, *Inspire*, dont le double objectif consiste à promouvoir le djihad en Occident et à donner des moyens aux terroristes nationaux, a désigné la France en tant qu'une de premières cibles, après les États-Unis d'Amérique et Israël, et est souvent trouvée en la possession des individus les plus radicalisés détenus en France. Les terroristes solitaires sont les seuls à connaître les détails de leurs attaques prévues et sont presque toujours indétectables, plus particulièrement parce que le processus de radicalisation n'est plus nécessairement lié aux prédicateurs des mosquées. Les terroristes volontaires n'ont plus besoin de quitter leur maison et ceux qui sont radicalisés par le cyberdjihad peuvent agir sans appartenir à une cellule ni être recrutés par celle-ci.

8. L'individualisation du terrorisme rend plus difficiles la détection et la prévention des actes terroristes et limite les moyens judiciaires du

Gouvernement français. Cette situation est particulièrement évidente dans l'affaire Merah: ce terroriste a grandi dans une famille déjà radicale et, en tant qu'un petit délinquant, est devenu plus radicalisé lors de plusieurs séjours en prison et suite à son entraînement dans des camps terroristes en Afghanistan et au Waziristan. Il a entièrement adopté la stratégie médiatique, revendiquant par téléphone et un montage vidéo envoyé à une chaîne de télévision le mérite de l'assassinat de sept personnes et de la tentative d'assassinat de deux autres à Toulouse en France. Il a été interpellé par la police afghane et les services de renseignement des États-Unis ont alerté leurs homologues français, qui l'ont interrogé à son retour, ont trouvé son profil alarmant et demandé au gouvernement d'intenter une action en justice. Toutefois, une telle action n'a pas été engagée en raison de l'insuffisance d'éléments de preuve et, à l'époque, il n'existait pas de dispositions juridiques permettant de poursuivre les terroristes pour des actes commis à l'étranger.

9. À titre d'autres illustrations des limites du système judiciaire français concernant les terroristes individuels, un jeune citoyen français qui a été converti grâce à des sites web djihadistes et n'a jamais suivi un entraînement dans les zones de combat et par conséquent était inconnu des autorités, a tenté de poignarder un soldat en patrouille dans un centre commercial, conformément à la doctrine d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique. L'unique chef d'accusation qui pouvait être porté contre lui était celui de tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste. La préparation idéologique, le processus de conditionnement et d'endoctrinement ne pouvaient pas être utilisés contre lui, car il a agi seul. Dans un autre exemple, un soldat renvoyé de l'armée en 2011 pour des raisons psychologiques avait commencé de consulter des sites prodjihadistes, publiait des messages extrémistes sur internet et tentait sans succès d'entrer en République islamique d'Iran. Il était surveillé par la France, mais après que sa maison soit fouillée à deux reprises, aucun matériel opérationnel ou élément de preuve de contact avec des djihadistes n'avait été découvert, à part un pistolet de départ qu'il avait tenté en vain de modifier aux fins d'utilisation avec des balles réelles. De ce fait, une accusation de complot contre lui ne pouvait pas aboutir. Il a plutôt été poursuivi en vertu de la loi ordinaire d'apologie du terrorisme et de possession d'une arme modifiée.

10. Ces exemples illustrent la nécessité pour la France de repenser le délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme et peut-être d'envisager un chef d'accusation qui tient compte de l'action terroriste individuelle. En effet, un individu identifié par les services de renseignement qui est en possession d'un numéro de la revue *Inspire* indiquant en détail comment fabriquer une bombe avec des produits de tous les jours ne peut pas être légalement inculqué à moins qu'il n'ait les composantes de la bombe ou la bombe elle-même. Cette situation n'est pas satisfaisante et la France doit ajuster son système, en tirant des enseignements de l'expérience du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de l'Espagne.

11. La propagande utilisant des images choquantes du conflit syrien entraîne également la radicalisation rapide des milliers d'Européens, dont certains n'ont pas plus de 15 ans, qui quittent leurs pays et voyagent par la Turquie pour atteindre les zones de combat. Le volontaire français typique est un jeune homme, souvent provenant de zones urbaines pauvres et d'origine nord-africaine, récemment radicalisé et souvent entraîné par des vétérans radicaux plus dangereux rentrant des zones de combat. Pour poursuivre et condamner des djihadistes revenant du conflit syrien pour association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme, y compris des actes commis à l'étranger, il faut prouver qu'ils sont partis pour se joindre à une organisation terroriste identifiée, et il faut réunir des éléments matériels de preuve comme les messages électroniques, les messages des médias sociaux et des contacts téléphoniques pour démontrer une motivation djihadiste. Des mesures coercitives sont prises à l'encontre des djihadistes rentrés s'il y a une crainte légitime qu'ils puissent commettre une attaque en France, en vue de recueillir autant d'informations que possible pour prévenir une telle attaque.

12. Enfin, les services de renseignement français ont adopté une nouvelle démarche en procédant systématiquement à des entretiens avec les personnes qui sont soupçonnées être des djihadistes volontaires potentiels, afin de les dissuader de se rendre dans les zones de combat. Ils étudient également d'autres programmes de déradicalisation, notamment ceux qui sont appliqués par les Pays-Bas. En dépit de la mobilisation actuelle du système de justice français pour contrer les menaces terroristes, le système de justice seul ne pourrait pas suffire. Il importe aussi que

les gouvernements adoptent des mesures complémentaires de lutte contre le terrorisme, qui pourraient comprendre l'élaboration des politiques de prévention et l'adaptation des différents systèmes de répression aux formes de terrorisme en constante évolution, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Exposé sur le cinquième séminaire portant sur la traduction des terroristes en justice

13. **M. Scharia** (Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme), accompagnant son exposé d'une présentation de diapositives numériques, déclare que l'obligation pour les États Membres de poursuivre en justice ceux qui participent à des actions ou sont responsables des actions consistant à financer, planifier, appuyer un acte de terrorisme effectif, conformément à la résolution 1373 (2001), constitue un défi de taille pour tous les États, indépendamment de leur système juridique. Les visites effectuées dans les pays et les évaluations de ceux-ci par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT) ont montré que la poursuite des affaires complexes de terrorisme nécessite des compétences et une expertise précises, l'application effective de la législation, l'assistance juridique efficace mutuelle et de bonnes relations de travail entre les ministères publics et d'autres parties prenantes de la justice pénale. Dans le cadre de son action visant à comprendre pleinement comment cette tâche est exécutée dans le monde entier, le Comité a déjà organisé, depuis décembre 2010, quatre séminaires sur la traduction des terroristes en justice. Chaque séminaire était axé sur un thème et a révélé des enjeux thématiques dans les différents pays et juridictions.

14. Le cinquième séminaire, qui avait pour thème « Défis de la traduction en justice des terroristes agissant seuls ou en petites cellules », s'est tenu à Tunis, du 10 au 12 décembre 2013. Dans la première partie du séminaire, les intervenants ont parlé du phénomène de « loup solitaire », en indiquant que le terme lui-même prête à confusion, car la plupart des loups solitaires ont des contacts partageant la même vision et constituent une menace qui est mondiale par nature et ne peut pas être confinée à un seul individu, une seule philosophie, motivation, religion, ethnicité ou race. En outre, les organisations terroristes considèrent l'absence de liens opérationnels avec le terroriste isolé comme un point en leur faveur et

profitent pleinement de la mondialisation et des progrès technologiques rapides pour faire promouvoir leur cause. Au cours des échanges de vues qui ont suivi, les participants ont aussi évoqué la question des combattants étrangers, qui est un phénomène différent mais étroitement lié au précédent, avec un schéma similaire de radicalisation, de recrutement et de formation et représentant des risques similaires. Ils ont aussi échangé des vues sur les principales difficultés que rencontrent les autorités judiciaires face aux terroristes agissant seuls: l'absence de communication et la planification méticuleuse et coordonnée qui caractérisent généralement les attaques terroristes limitent l'aptitude des autorités à détecter et appréhender les auteurs potentiels sans violer les droits humains.

15. La deuxième et troisième parties du séminaire ont mis l'accent sur les bonnes pratiques mises au point par les États Membres, notamment les mesures de prévention et des outils plus efficaces pour identifier les terroristes potentiels, surveiller leurs activités, coordonner avec d'autres services de renseignement et de répression, et les poursuivre. Les États ont aussi adopté un arsenal de lois visant à traduire en justice les loups solidaires avant qu'ils ne commettent des actes terroristes. Le Royaume-Uni a adopté à cet égard l'une des approches les plus proactives en criminalisant le recueil d'informations d'un type susceptible d'être utile à une personne commettant ou préparant un acte de terrorisme, à l'encouragement d'un acte terroriste et à la diffusion d'une publication terroriste. Néanmoins, ces solutions posent de nombreuses questions en matière de droits de l'homme qui sont examinées dans le rapport sur le séminaire distribué aux membres du Comité.

16. Le séminaire a fourni une mine d'informations qui permettront à la DECT de faciliter l'assistance technique pour les pays concernés, fondée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Il importe de ne pas garder jalousement par-devers soi le rapport, mais de le rendre disponible dans l'ensemble des Nations Unies et au-delà et de s'assurer que les partenaires peuvent mettre ses recommandations en pratique. De tels rapports enrichissent d'autres processus, comme en témoigne le projet conjoint financé par l'Union européenne avec l'ONUDC pour la région du Maghreb, qui comportera des ateliers spécifiques sur les problèmes abordés dans la série de séminaires sur la traduction des terroristes en justice.

L'autre exemple est la récente initiative de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme – inspirée par le rapport de la DECT sur le séminaire tenu à Ankara en juillet 2011 – visant à élaborer des bonnes pratiques de l'utilisation du renseignement dans les poursuites intentées contre les terroristes.

17. **M^{me} Blyth** (Royaume-Uni) fait savoir qu'elle est d'avis avec M. Molins qu'il est effectivement impossible de détecter les activités des individus isolés préparant une attaque. Le Royaume-Uni, comme la France, a aussi eu du mal à recueillir des éléments de preuve pouvant être utilisés au tribunal contre de tels individus. L'exposé de la DECT a également mis en évidence l'interconnexion des contrôles aux frontières et d'autres moyens de répondre aux défis posés par ces individus. Toutes les recommandations de M. Molins au Comité concernant les futures mesures de renforcement des capacités que la DECT pourrait prendre seraient les bienvenues.

18. **M^{me} Elias** (Australie) dit que sa délégation est également préoccupée par la difficulté à détecter les activités des acteurs isolés. Elle préfère les expressions « acteur terroriste isolé » ou « terroriste agissant seul » à celle de « loup solitaire », qui a des connotations de culte du héros. D'après l'expérience de son pays, il est difficile de recueillir des éléments de preuve par internet, en particulier du fait de la création de sites web qui permettent d'effacer les communications quelques minutes après la transmission. Toutefois, son gouvernement a acquis une précieuse expérience de l'utilisation de l'internet pour présenter le contre-discours selon lequel la violence est injustifiée. Une politique d'engagement fort avec les organisations de proximité, en particulier les écoles et les établissements de soins de santé, est nécessaire pour empêcher les nationaux de répandre activement les idéologies extrémistes violentes. Il serait intéressant de savoir si la législation française sur les complots est suffisante pour les simples échanges d'informations ou s'il faut qu'une cellule soit établie avant qu'une personne ne fasse l'objet de poursuites en justice.

19. **M. Molins** (Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris) dit qu'il serait effectivement souhaitable que les pays modifient leur législation pour être mieux à même de punir les actes terroristes commis par des individus agissant seuls. Étant donné que le complot en vue de commettre un acte de terrorisme nécessite au moins deux personnes, la loi sur le complot ne convient pas pour prévenir les

actes terroristes commis par de tels individus. En droit français il y a une différence entre faire l'apologie du terrorisme ou propager une idéologie et inciter d'autres à commettre des actes terroristes. Si l'existence d'une conspiration effective par instigation n'est pas établie, alors l'acte ne revient pas à plus que la promotion d'une idéologie, ce qui est régi par les lois sur la liberté d'expression.

20. Il admet que bien que l'internet soit utilisé pour propager les idées terroristes, il pourrait aussi être d'une très grande utilité dans les domaines de la prévention et de la lutte antiterroriste. Les profils des individus qui sont devenus radicalisés après avoir consulté certains sites web montrent qu'ils sont motivés par des facteurs aussi bien religieux que sociaux, car la plupart viennent d'un milieu très difficile et soutiennent qu'ils suivent les enseignements de l'Islam. Cependant, des dirigeants de la communauté musulmane ont confirmé que la plupart d'entre de ces individus n'étaient en fait pas du tout des gens religieux et ont été radicalisés simplement en consultant certains sites web. Il serait par conséquent possible d'utiliser l'internet dans le contre-discours sur l'extrémisme violent, en diffusant des messages montrant, par exemple, que l'Islam n'est pas conforme au contenu de ces sites web. Il est de l'intérêt politique des pays de démontrer que l'Islam est différent de l'idéologie présentée par ces pourvoyeurs du terrorisme, dans le cadre d'une stratégie de plus vaste portée d'éducation civique visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la paix. Cette démarche a en fait été adoptée par plusieurs pays, notamment la Belgique et les Pays-Bas.

21. La position adoptée face aux combattants qui rentrent doit également avoir un double volet, la répression et la prévention. Ces combattants doivent être traduits en justice et punis, parce qu'ils ont déjà commis une infraction – au moins en droit français – en se rendant à l'étranger pour combattre. Cependant, il convient aussi en premier lieu de prendre des mesures pour empêcher les individus de se rendre à l'étranger pour se joindre à des organisations terroristes. En effet, ils quittent bien souvent leurs pays en tant que des êtres humains normaux, mais au moment de revenir ils ont appris à manier les armes et les explosifs et sont de ce fait plus difficiles à maîtriser.

22. **M. Kim Il-hoon** (République de Corée) demande plus d'explications au sujet des efforts de

déradicalisation engagés par les Pays-Bas et la Belgique.

23. **M. Molins** (Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris) déclare qu'il n'a pas une connaissance directe de ces mesures, mais qu'il en a entendu parler dans les médias et en a discuté avec des collègues. Sa connaissance est purement théorique, mais il est au courant des programmes de sensibilisation des citoyens mis en œuvre dans ces deux pays.

24. **M. Wei Zong lei** (Chine) demande pourquoi les deux problèmes couverts par les exposés sont abordés dans la même session étant donné qu'ils sont très différents. D'autres échanges de vues sur la déréglementation de l'internet et son utilisation à des fins de radicalisation et de terrorisme seraient les bienvenus.

25. **M. Laborde** (Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) indique que les deux exposés ont été prévus ensemble parce que l'un et l'autre traitent de la question des terroristes agissant seuls. Les exemples concrets présentés par M. Molins reflètent les problèmes auxquels sont confrontés au quotidien le Comité, la DECT et les missions diplomatiques, ce qui confirme l'interconnexion entre cette activité et les réalités sur le terrain. Il est donc important de continuer de démontrer comment la politique de lutte antiterroriste internationale en matière de prévention et de poursuite judiciaire du terrorisme s'articule avec l'action des responsables nationaux de la lutte antiterroriste aux plus hauts niveaux.

Échange de vues thématique sur l'assistance technique

26. **M^{me} Joyce** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme), accompagnant son exposé d'une présentation de diapositives numériques, et s'exprimant au nom du groupe de travail de la DECT sur l'assistance technique, déclare que par sa résolution 2129 (2013), le Conseil de sécurité a confié de nouvelles missions à la DECT, en plus de celles qui lui ont déjà été confiées par les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Au titre des nouvelles missions, le Conseil encourage la DECT à continuer d'œuvrer avec les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales en vue de faciliter l'assistance technique, plus précisément en favorisant

l'engagement entre les prestataires de services de renforcement des capacités et les bénéficiaires; en vue de faire en sorte que toutes les questions de droits de l'homme et d'état de droit concernant la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de manière cohérente et impartiale; et d'élaborer des outils permettant d'évaluer l'impact des activités appuyées par les donateurs.

27. Certaines des méthodes de facilitation de l'assistance technique élaborées dans le passé et visées dans la résolution 2129 (2013) ont été efficaces et continueront d'être appliquées. La démarche régionale, par exemple, sera enrichie et améliorée par son nouvel outil d'évaluation, l'Enquête détaillée sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, qui donnera lieu à une Enquête mondiale sur la mise en œuvre de la même résolution nettement améliorée, et en fin de compte à une meilleure planification stratégique de l'assistance technique, avec un suivi national le cas échéant. La DECT continuera aussi à mettre l'accent sur une approche thématique en matière de facilitation de l'assistance technique afin de régler des problèmes précis qui vont au-delà des frontières géographiques et touchent de nombreux États Membres. Elle offrira ainsi une solide plateforme pour la prestation de services d'assistance technique et la formation dans tous les domaines visés par les deux résolutions, notamment le gel des avoirs des terroristes, les capacités en matière de poursuites et la prévention du financement du terrorisme par le biais des organisations à but non lucratif, tout en favorisant également la coopération interinstitutions au niveau national.

28. Une nouvelle approche qui sera adoptée par la DECT concerne la réactivité en matière de rapports, consistant à présenter au Comité des rapports réguliers sur les risques et les menaces en temps réel, des rapports sur les progrès accomplis dans les principales régions préoccupantes, et des rapports supplémentaires sur les « points chauds » et les crises potentielles et émergentes. L'Enquête détaillée sur la mise en œuvre produit déjà plus de données granulaires que le document Word descriptif utilisé auparavant; elle s'avérera utile pour les évaluations d'impact, les analyses des tendances et la planification de l'assistance technique. Il sera utilisé au stade de la planification des visites et les visites sur place et les recommandations qui s'en suivront fourniront la base nécessaire aux initiatives d'assistance technique. Cette

approche permettra de réduire les retards dans l'examen par le Comité des rapports sur les visites et dans les activités connexes de renforcement des capacités qui font suite au dialogue exhaustif que la DECT engage généralement avec les États avant les visites.

29. La Direction exécutive continuera de coopérer avec d'autres organes et départements du système des Nations Unies et des experts d'autres comités de sanction du Conseil de sécurité, et de contribuer à mettre en place un réseau de points focaux régionaux partagés consacrés à l'assistance technique et à l'échange d'information. Une telle action concertée permettra au Comité de donner des orientations sur les questions de lutte contre le terrorisme, de recevoir des avis concernant les opérations sur le terrain et de s'assurer que le message qu'il fait passer s'inscrit dans le cadre de l'initiative « Unité d'action des Nations Unies ».

30. Pour l'année 2014, la DECT a une liste exhaustive d'activités prévues qu'elle partagera avec les membres du Comité, mais elle espère voir la nomination des points focaux partagés avec les groupes d'experts appuyant le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités qui lui sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour les questions de lutte contre le terrorisme et de prolifération du terrorisme; le lancement d'une initiative de contrôle aux frontières pour l'Afrique de l'Est; la mise en œuvre d'une stratégie intégrée pour le Sahel; le dialogue avec le Département des affaires politiques sur l'Afghanistan et le Sri Lanka; les initiatives mondiales sur le gel des avoirs et les systèmes parallèles de transfert de fonds; les ateliers sur la résolution 1624 (2005), y compris le suivi national avec le Kenya; et les nouveaux outils à utiliser par les magistrats qui jugent les affaires de lutte contre le terrorisme en Asie en Sud. Un projet conjoint est également en cours avec le Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC sur les enquêtes et les poursuites efficaces; un projet sur la promotion du dialogue entre les organes de police régionaux; et une initiative visant à élaborer les stratégies de lutte contre le terrorisme pour les États membres visités, plus particulièrement au Moyen-Orient.

31. Enfin, le Comité voudra peut-être encourager les États membres qui demandent de l'assistance technique

à œuvrer en étroite coordination avec la DECT à la détermination des projets détaillés qui pourraient être portés à l'attention des États et organisations donateurs; encourager les États et organisations donateurs à collaborer activement avec lors de l'élaboration de leur cadre d'assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme; et encourager les États et organisations donateurs à tenir compte des besoins d'assistance prioritaires mis en évidence par la DECT en exécutant leurs programmes liés à la lutte contre le terrorisme. Le Comité pourrait également envisager de recommander à la DECT de continuer à intensifier sa coopération avec les partenaires concernés en vue de renforcer les prestations d'assistance technique; de poursuivre sa coopération étroite en matière d'assistance technique avec les membres concernés de la famille des Nations Unies; et d'élaborer des méthodologies et des outils pour évaluer l'impact du renforcement des capacités.

32. **M^{me} Blyth** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation se félicite du fait que la DECT s'efforce de commencer à faciliter le renforcement des capacités même avant que les rapports sur les visites des pays ne soient finalisés. Cette initiative lui permettra de fournir une aide plus pertinente et de le faire plus rapidement. Elle salue la coopération de la Direction exécutive avec d'autres organes des Nations Unies et son intention de continuer à fournir des informations à la matrice des projets de lutte contre le terrorisme exécutés dans le monde entier par les entités des Nations Unies.

33. Sa délégation salue également l'idée de relancer l'Enquête mondiale sur la mise en œuvre car elle fournira aux États Membres des informations utiles pour l'évaluation de leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Il est donc indispensable de terminer l'enquête dans les délais.

34. **M^{me} Elias** (Australie) déclare que sa délégation se félicite du fait que la Direction exécutive établisse un ordre de priorité entre son rôle d'évaluation et celui de facilitation de l'assistance technique. Il est important que la DECT continue de coordonner et d'échanger les informations avec le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. Sa délégation appuie également les initiatives de la Direction exécutive visant à élaborer des méthodologies et des outils pour évaluer l'impact de ses activités liées au renforcement des capacités. Elle se félicite des efforts déployés par la DECT en vue de

promouvoir la coordination interinstitutions et de mettre en place un système de points focaux régionaux partagés avec le groupe d'experts appuyant le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1340 (2011) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Elle se demande comment la DECT se concentrera sur la mission importante consistant à lutter contre l'extrémisme violent tout en continuant de se consacrer à d'autres questions de fond, comme les mesures de répression.

35. Sa délégation fait siennes les recommandations proposées qui sont adressées à la Direction exécutive. Toutefois, elle se demande ce que le Comité doit faire pour mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées. Elle voudrait plus particulièrement savoir si les lettres du Comité aux États Membres et les déclarations dans les médias ont réussi à encourager les États Membres, les donateurs et les organisations à coopérer avec la DECT. Elle se demande aussi s'il existe des institutions partenaires ou d'autres organisations internationales avec lesquelles le Comité pourrait œuvrer en collaboration plus étroite en vue d'aider les États.

36. **M^{me} Poroli** (Argentine) souligne que sa délégation craint que l'élaboration de méthodologies et d'outils pour évaluer l'impact de ses activités de renforcement des capacités ne détourne l'attention de la DECT de son travail plus important. L'élaboration de méthodologies et d'outils est une tâche trop complexe nécessitant des efforts considérables de la part de la Direction exécutive, qui devrait continuer de développer des projets spécifiques et de se concentrer sur la facilitation de l'assistance technique et l'identification des besoins des États dans ce domaine.

37. **M. Ababneh** (Jordanie) déclare que sa délégation appuie les recommandations proposées par la DECT. En ce qui concerne la facilitation de l'assistance technique, il se demande si la Direction exécutive a mis au point une base de données visant à mettre en concordance les États nécessitant l'aide en matière de renforcement des capacités et les donateurs.

38. **La Présidente**, s'exprimant en qualité de représentante de son pays, dit qu'elle aussi se demande si la DECT met au point une base de données des fournisseurs d'aide en matière de renforcement des capacités, qui aiderait les États Membres à répondre plus facilement à leurs besoins d'une telle aide.

39. **M^{me} Joyce** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) indique que la DECT a déjà commencé à faire les préparatifs nécessaires à l'Enquête mondiale sur la mise en œuvre et compte achever le projet en 2015.

40. **M. Baage** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) estime que le fait de contacter les donateurs immédiatement après la visite d'un pays représente une mesure importante de facilitation de l'assistance technique. La Direction exécutive collabore avec des organisations internationales partenaires, notamment l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL, en vue de déterminer à l'avance comment elles pourraient fournir de l'assistance technique dans leurs domaines de compétence. La satisfaction des besoins d'assistance technique est toujours tributaire de la disponibilité des fonds. Si un besoin ne peut pas être satisfait dans le cadre d'une activité ou d'un programme existant, il sera nécessaire de mobiliser des fonds supplémentaires.

41. En ce qui concerne la matrice sur la facilitation de l'assistance technique qui est gérée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, il convient de relever qu'elle a été élaborée à l'origine par la DECT. La Direction exécutive continue de fournir des informations aux fins d'inclusion dans la matrice et encourage d'autres à en faire de même. L'évaluation de l'impact des projets financés par les donateurs est requise par la résolution 2129 (2013) du Conseil de sécurité. À titre de première mesure, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a mis en place un mécanisme pour évaluer les réactions des participants avant et après chacune des activités qu'elle contribue à organiser sur divers sujets. Toutefois, elle n'a pas encore élaboré une matrice pour évaluer l'impact de ces activités sur le terrain en déterminant la mesure dans laquelle les participants sont capables de traduire en actes dans leur milieu de travail les informations obtenues dans le cadre de ces activités.

42. La DECT a élaboré une base de données sur le repérage de l'assistance technique, dans laquelle figurent tous les besoins d'assistance technique qui ont été affectés à un donateur ou un prestataire, ainsi que le résultat de cette affectation. Toutes les statistiques présentées dans les rapports de la DECT sont tirées de cette base de données.

43. **M^{me} Joyce** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) signale que la DECT échange également des vues avec le Forum mondial de lutte contre le terrorisme sur la création d'une base de données des experts, alors que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a aussi sa matrice de données. Chaque organe dispose de ses propres outils de tenue des dossiers et s'efforce de ne pas répéter ce que font les autres.

44. **M. Baage** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) indique que la DECT joue un rôle essentiel dans l'action du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, en raison de la grande quantité d'informations qu'elle peut fournir sur un large éventail de sujets liés à la lutte contre le terrorisme.

45. **M. Laborde** (Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) déclare, en réponse à certaines délégations qui craignent que la DECT n'ait pas suffisamment de ressources pour s'acquitter de sa mission consistant à faciliter l'assistance technique, qu'il est en train d'élaborer un projet-cadre d'assistance technique, fondé sur les ressources extrabudgétaires, qui servira de base à l'établissement d'un lien entre les évaluations des besoins et les prestations effectives d'assistance technique.

Projet de programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2014
(S/AC.40/2014/NOTE.25)

46. **La Présidente** appelle l'attention sur le projet de programme de travail de la DECT pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, qui a été distribué aux membres du Comité le 21 février 2014.

47. **M. Chen Weixiong** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) souligne que le projet de programme de travail a été préparé conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité contre le terrorisme sur sa revitalisation (S/2004/124) et tient compte du programme de travail du Comité pour la même période. La DECT continuera de communiquer au Comité des informations actualisées ou un rapport d'étape sur le déroulement de ses travaux et d'aider le Comité à organiser de nouvelles activités, comme les réunions spéciales et les séances d'information à l'intention de l'ensemble des membres.

48. **M^{me} Blyth** (Royaume-Uni) souhaite savoir si la prochaine réunion spéciale sur l'enlèvement contre

rançon et la prise d'otages commis par des groupes terroristes entre dans le cadre du programme de travail de la DECT.

49. **M. Chen Weixiong** (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) répond que la réunion est effectivement couverte. Le projet de programme de travail ne mentionne pas de réunion ou activité précise parce qu'il communiquerait au Comité les dispositions administratives et les justifications pour chaque activité, le cas échéant.

50. **M^{me} Elias** (Australie) demande si le paragraphe 22 du projet de programme de travail peut être modifié pour être libellé comme suit: « La Direction exécutive aidera le Comité dans la réalisation d'un examen annuel et la prévision des activités en vue de faciliter la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et la coopération à cet égard. »

51. **La Présidente** déclare qu'elle distribuera par la suite une version révisée du projet de programme de travail après avoir reçu les observations des membres du Comité.

52. **M. Laborde** (Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) indique que la DECT a commencé à établir des liens avec diverses institutions dans le monde entier, notamment le Homeland Security Policy Institute à Washington, D.C., l'Institut danois des études internationales et la Fondation de la recherche stratégique en France, en vue de déterminer les principales tendances concernant le sujet du terrorisme, et informera le Comité en conséquence sur une base trimestrielle.

Questions diverses

53. **M. Laborde** (Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme) propose que davantage de praticiens soient invités de temps à autre pour présenter au Comité des exposés sur leurs domaines de compétence. C'est ainsi que le ministre de la Justice de l'Irlande a exprimé sa volonté d'informer le Comité de l'expérience de son pays en matière de police de proximité en tant que moyen de faire face au problème de radicalisation; le ministre jordanien de l'Intérieur est aussi disposé à informer le Comité de la lutte contre le terrorisme dans son pays et au-delà; le Président de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest a proposé d'informer le Comité de l'action antiterroriste de la Communauté. Enfin, le

Secrétaire exécutif du Groupe anti-blanchiment de l'Afrique orientale et australe a aussi proposé d'informer le Comité du financement du terrorisme dans les domaines couverts par son organisation, alors que le Directeur exécutif d'Europol a offert d'en faire de même mais dans une optique de politique générale. Si le Comité souhaite inviter ces personnalités, il veillera à ce que leurs exposés soient inscrits aux ordres du jour des futures réunions du Comité. Les exposés n'auront pas d'incidences sur le budget-programme.

54. **La Présidente** dit qu'elle considère que le Comité souhaite approuver ces invitations.

55. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 25.